



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2025
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 146 de l'ordre du jour

Corps commun d'inspection

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Elaye-Djibril Yacin **Abdillahi** (Djibouti)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Corps commun d'inspection » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 23^e et 30^e séances, les 24 février et 28 mars 2025. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Corps commun d'inspection pour 2024 et programme de travail pour 2025 ([A/79/34](#)) ;
 - b) Note du Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, sur le rapport du Corps commun d'inspection pour 2024 ([A/79/742](#)) ;
 - c) Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen de la prise en compte par les entités des Nations Unies des rapports et recommandations du Corps commun d'inspection et des mesures adoptées pour y donner suite » ([JIU/REP/2024/2](#)) ([A/79/717](#)) ;
 - d) Note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen de la prise en compte par les entités des Nations Unies des rapports et recommandations du

¹ [A/C.5/79/SR.23](#) et [A/C.5/79/SR.30](#).



Corps commun d'inspection et des mesures adoptées pour y donner suite » ([A/79/717/Add.1](#)).

II. Examen du projet de résolution [A/C.5/79/L.32](#)

4. À sa 30^e séance, le 28 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Corps commun d'inspection » ([A/C.5/79/L.32](#)), déposé par sa Présidente à l'issue de consultations coordonnées par la représentante de la Norvège.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.5/79/L.32](#) sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier les résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 56/245 du 24 décembre 2001, 57/284 A et B du 20 décembre 2002, 58/286 du 8 avril 2004, 59/267 du 23 décembre 2004, 60/258 du 8 mai 2006, 61/238 du 22 décembre 2006, 61/260 du 4 avril 2007, 62/226 du 22 décembre 2007, 62/246 du 3 avril 2008, 63/272 du 7 avril 2009, 64/262 du 29 mars 2010, 65/270 du 4 avril 2011, 66/259 du 9 avril 2012, 67/256 du 12 avril 2013, 68/266 du 9 avril 2014, 69/275 du 2 avril 2015, 70/257 du 1^{er} avril 2016, 71/281 du 6 avril 2017, 72/269 du 4 avril 2018, 73/287 du 15 avril 2018, 75/270 du 16 avril 2021, 76/261 du 13 avril 2022, 77/279 du 18 avril 2023 et 78/276 du 24 avril 2024,

Réaffirmant le statut du Corps commun¹ et le caractère tout particulier du rôle que joue le Corps commun, seul organe extérieur et indépendant exerçant dans tout le système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

I

Rapport du Corps commun d'inspection

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection pour 2024 et son programme de travail pour 2025², ainsi que la note du Secrétaire général sur ledit rapport³,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection pour 2024 et de son programme de travail pour 2025 ;
2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le rapport du Corps commun pour 2024 ;
3. *Souligne* l'importance des fonctions de contrôle du Corps commun, qui met en évidence des problèmes concrets de gestion, d'administration et de programmation qui se posent dans les organisations ayant accepté son statut et lui fait, ainsi qu'aux organes délibérants de ces organisations, des recommandations pratiques et orientées vers l'action visant à améliorer et à renforcer la gouvernance du système des Nations Unies dans son ensemble ;
4. *Note* avec satisfaction que le Corps commun continue de s'efforcer d'exécuter son mandat avec efficacité et efficience et l'encourage à poursuivre ses efforts en vue de renforcer la responsabilité, le contrôle et la gouvernance du système des Nations Unies ;
5. *Considère* que le Corps commun, les États Membres et les secrétariats des organisations ayant accepté son statut doivent veiller tous ensemble à l'efficacité du Corps commun à l'échelle du système ;

¹ Résolution 31/192, annexe.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 34 (A/79/34).

³ A/79/742.

6. *Considère également* qu'il faut que les activités du Corps commun contribuent davantage encore à accroître l'efficacité et la transparence de la gestion dans les organisations du système des Nations Unies ayant accepté son statut ;

7. *Se félicite* que le Corps commun, le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat coordonnent leurs activités et engage ces organes à continuer de mettre en commun leurs données d'expérience, leurs connaissances, leurs pratiques de référence et les enseignements qu'ils tirent de leur expérience avec les autres organes d'audit et de contrôle des Nations Unies, ainsi qu'avec le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, en vue d'éviter les chevauchements d'activités et les doubles emplois et de renforcer les effets de synergie, la coopération, l'efficacité et l'efficience, sans préjudice du mandat de chacun ;

8. *Souligne* le caractère tout particulier du rôle que joue le Corps commun, organe extérieur et indépendant exerçant dans tout le système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête, et souligne que les recommandations formulées par celui-ci contribuent grandement à améliorer l'efficacité et l'efficience du système des Nations Unies ;

9. *Réaffirme* l'indépendance conférée au Corps commun à l'article 7 du statut de celui-ci et insiste sur le fait que les prévisions budgétaires doivent être établies de manière transparente et cohérente pour lui être soumises conformément à l'article 20 du statut du Corps commun ;

10. *Encourage* le Corps commun à continuer de recenser les projets propres à rendre le système des Nations Unies plus efficace et à lui permettre de trouver, pour telle ou telle entité ou pour l'ensemble du système, des solutions adaptées aux problèmes actuels et à venir ;

11. *Prie de nouveau* les chefs de secrétariat des organisations ayant accepté le statut du Corps commun de se conformer strictement aux procédures réglementaires régissant l'examen des rapports que celui-ci établit, en particulier de présenter leurs observations, notamment sur la suite qu'ils comptent donner aux recommandations formulées par lui, de distribuer les rapports à temps pour que les organes délibérants puissent les examiner et de fournir des informations sur les mesures qu'ils comptent prendre pour appliquer les recommandations acceptées par les organes délibérants et par eux-mêmes ;

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations ayant accepté le statut du Corps commun de collaborer pleinement avec lui en lui communiquant avec diligence tous les renseignements demandés ;

13. *Rappelle* le paragraphe 12 de sa résolution [78/276](#) et invite les organes délibérants des organisations ayant accepté le statut du Corps commun à faire bon et plein usage des rapports que celui-ci établit et à accorder toute l'attention voulue à ses recommandations sans distinction aucune, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 du statut du Corps commun, et à examiner régulièrement l'état de l'acceptation et de l'application des recommandations du Corps commun en vue d'en tirer le meilleur parti possible ;

14. *Rappelle également* le paragraphe 13 de sa résolution [78/276](#), note avec inquiétude que les taux d'acceptation et d'application des recommandations du Corps commun continuent de varier considérablement dans certaines organisations du système des Nations Unies ayant accepté son statut, et prie donc le Corps commun de continuer d'examiner et d'améliorer la situation sans que les recommandations ne perdent en vigueur ;

15. *Invite* les chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies ayant accepté le statut du Corps commun à appliquer dans les meilleurs délais les recommandations formulées par lui qui ont été acceptées ;

16. *Rappelle* le paragraphe 14 de sa résolution [78/276](#) et invite les organisations du système des Nations Unies ayant accepté le statut du Corps commun à examiner régulièrement l'état de l'acceptation et de l'application des recommandations formulées par lui, en particulier celles qui ont trait à la coordination et à la cohérence à l'échelle du système, et à signaler au Corps commun les recommandations qui n'ont pas été acceptées ou appliquées ;

17. *Invite* le Corps commun, dans le cadre de ses travaux, à continuer de s'employer à contrôler et à examiner l'efficacité et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies ;

18. *Invite également* le Corps commun à continuer d'examiner l'efficacité à long terme de celles de ses recommandations qui ont été appliquées ;

19. *Encourage* le Corps commun à continuer de s'employer à faire le meilleur usage des ressources limitées dont il dispose pour l'exécution de ses mandats et à promouvoir en son sein une culture de l'efficacité ;

II

Examen de la prise en compte par les entités des Nations Unies des rapports et recommandations du Corps commun d'inspection et des mesures adoptées pour y donner suite

Ayant examiné les notes du Secrétaire général, l'une appelant l'attention sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen de la prise en compte par les entités des Nations Unies des rapports et recommandations du Corps commun d'inspection et des mesures adoptées pour y donner suite »⁴ et l'autre transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur la question⁵,

Prend acte des notes du Secrétaire général.

⁴ [A/79/717](#).

⁵ [A/79/717/Add.1](#).